

## Contre-visite médicale

### Modalités du contrôle

Lieu de la contre-visite	page 2
Changement de résidence	page 2
Heures de sorties autorisées	page 3
Honoraires	page 3

### L'obligation de se soumettre à la contre-visite

Suspension de la rémunération	page 4
Engagement d'une procédure disciplinaire	page 4

### Les conséquences de la contre-visite

Aptitude de l'agent à reprendre ses fonctions	page 5
Inaptitude de l'agent à reprendre ses fonctions	page 5

Aux termes de l'article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, l'agent doit obligatoirement et, au plus tard, dans un délai de quarante-huit heures, adresser à l'autorité dont il relève, un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste.

Lorsqu'un agent se trouve en congé de maladie, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une contre-visite afin de vérifier le bien-fondé de son congé de maladie. L'agent a l'obligation de s'y soumettre.

La contre-visite doit obligatoirement être organisée pendant le congé de maladie de l'agent.

Le contrôle médical concerne tous les agents du régime spécial et du régime général. Pour ces derniers, ils sont soumis à un double contrôle : celui de la sécurité sociale et celui de la collectivité employeur.

---

## > Modalités de contrôle

La contre-visite médicale est opérée par un médecin agréé généraliste ou spécialiste, choisi par l'autorité territoriale sur une liste établie dans chaque département par le préfet. Le médecin traitant de l'agent ainsi que le médecin de médecine préventive ne peuvent procéder à la contre-visite.

---

### >> Lieu de la contre-visite

**>> Le contrôle médical s'effectue, soit sur convocation au cabinet du médecin, soit au domicile de l'intéressé, notamment lorsque son état de santé ne lui permet aucun déplacement ou lorsqu'il ne se rend pas aux convocations qui lui sont adressées**

Dans ce dernier cas, et bien que ce ne soit pas obligatoire, il est préférable d'informer préalablement l'agent du jour et de l'heure de la contre-visite afin que celui-ci soit présent à son domicile. En effet, lorsque la collectivité procède à un contrôle au domicile de l'agent sans l'avoir prévenu préalablement, elle ne pourra interrompre sa rémunération et/ou prononcer une sanction disciplinaire au motif que l'agent s'est volontairement soustrait à cette contre-visite.

CAA de LYON du 15/07/1999 - n° 96LY01014 - COMMUNE DE BOURG LES VALENCES

**>> En outre, l'agent qui fait l'objet d'une contre-visite ne peut exiger qu'elle se déroule au cabinet du médecin agréé sur le principe du droit à l'inviolabilité du domicile**

CE du 26/01/2007 - n° 281516 - M. Denoual

**>> L'agent qui fait l'objet d'une contre-visite peut également solliciter le report de celle-ci si les circonstances le justifient**

---

### >> Changement de résidence

**>> Afin que la collectivité puisse effectuer le contrôle médical, l'agent doit informer celle-ci de tout changement de résidence**

Lorsque l'agent établit temporairement sa résidence dans un autre département, la collectivité qui souhaite effectuer un contrôle, sollicite du comité médical de ce département la liste des médecins agréés.

**>> Lorsque le contrôle n'a pu être exercé du fait de la négligence de l'agent à communiquer l'adresse où il peut être visité, son traitement peut être suspendu.**

Le Conseil d'Etat a considéré qu'il appartenait à l'agent, en cas de déménagement, de faire connaître à l'administration son changement d'adresse. L'agent doit par conséquent prendre toutes les dispositions pour que son courrier lui soit envoyé à sa nouvelle adresse notamment, en informant La Poste de celle-ci et en demandant que son courrier y soit réexpédié.

CE 10/01/1986 - n° 57325 - Commune de Blanc-Mesnil

---

## >> Heures de sorties autorisées

>> Aucune disposition réglementaire ne prévoit le respect des heures de sortie autorisées pour les agents relevant du régime spécial

---

## >> Honoraires

>> Les honoraires du médecin agréé et éventuellement les frais de transport de l'agent en congé de maladie sont à la charge de la collectivité

---

## > L'obligation de se soumettre à la contre-visite

L'agent en congé de maladie doit se soumettre à cet examen. Si il refuse de satisfaire à cette obligation, l'autorité territoriale pourra suspendre le versement de sa rémunération et engager une procédure disciplinaire.

>> **Le refus de l'agent de se soumettre à la contre-visite doit être certain et non équivoque**

>> **Il appartient également à l'autorité territoriale d'apporter la preuve que l'agent a bien été convoqué au contrôle médical et qu'il s'y est soustrait**

La collectivité doit par conséquent le convoquer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres de la convocation.

CAA de Nancy du 21/10/2004 - n° 00NC00794 - Commune de BESANCON

Une deuxième convocation à un contrôle médical avant d'entamer ces procédures n'est pas nécessaire.

---

## >> Suspension de la rémunération

>> **Il s'agit d'une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière**

Cette période de suspension de la rémunération ne dure que le temps restant à courir du congé de maladie ou jusqu'à la date à laquelle il se rend au contrôle médical de sa propre initiative ou suite à une nouvelle convocation.

La jurisprudence a ainsi considéré régulière la suspension de la rémunération de l'agent, absent en dehors des heures de sorties autorisées lors du contrôle par l'administration, mais qui ne s'est pas présenté le lendemain au cabinet du médecin contrôleur, la convocation ayant été déposée à son domicile par ce dernier. Dans ce cas, l'attitude de l'agent doit être regardée comme équivalente à un refus de se soumettre au contrôle alors qu'aucune raison sérieuse susceptible de justifier un empêchement n'a été invoquée par l'intéressé.

CAA de Bordeaux du 15/11/2005 - n° 02BX00396 - M. MAYNERIS

---

## >> Engagement d'une procédure disciplinaire

>> **L'agent qui ne se soumet pas à la contre-visite manque à ses obligations professionnelles et peut, par conséquent, faire l'objet d'une procédure disciplinaire**

Cependant, le fait pour l'agent de se soustraire volontairement à la contre-visite ne justifie pas la radiation des cadres pour abandon de poste.

CE du 12/04/1995 - n° 151517 - Office National des Forêts.

---

## > Les conséquences de la contre-visite

>> Lorsque la contre-visite a été effectuée, le médecin agréé informe la collectivité de ses conclusions :

- L'agent n'est pas apte à reprendre ses fonctions. L'arrêt de travail prescrit par le médecin traitant de l'agent est par conséquent justifié. Le congé de maladie se poursuit jusqu'à son terme normal.
- L'agent est apte à reprendre ses fonctions. Dans ce cas, la collectivité informe l'agent des conclusions du médecin agréé et l'invite par courrier recommandé à reprendre ses fonctions à compter d'une date fixée par elle. Ce courrier précise également les risques encourus par l'agent s'il n'obtempère pas. En effet, dans le cas où l'intéressé ne reprendrait pas ses fonctions à la date fixée par son employeur, celui est en droit :
  - d'opérer une retenue sur sa rémunération pour absence de service fait (à compter de la date de reprise fixée par la collectivité).  
CE du 21/10/1994 - n° 133547 - M. DEBORNE
  - d'engager une procédure disciplinaire pour absence irrégulière.
  - d'engager une procédure d'abandon de poste.  
CAA Paris du 04/12/1997 - n°96PA011988 - Commune de Blanc-Mesnil

>> Par ailleurs, l'agent déclaré apte par le médecin agréé, qui, invité à reprendre ses fonctions par sa collectivité, fournit un nouveau certificat médical de son médecin traitant n'apportant aucun élément nouveau relatif à son état de santé, peut être radié des cadres pour abandon de poste

CAA Paris du 05/08/2004 - n° 02PA00893 - Hôpital local de Montfort l'Amaury

>> En outre, les conclusions du médecin agréé chargé de contrôler un agent en congé de maladie n'ont pas à être communiquées à l'agent ni au comité médical, préalablement à une mise en demeure pour abandon de poste, celle-ci y faisant expressément référence

CE du 06/10/1995 - n° 121690 - Centre hospitalier général de Charleville-Mézières

>> Le comité médical peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé des conclusions du médecin agréé

L'avis rendu par le comité médical n'a qu'un caractère facultatif et ne s'impose pas à la collectivité.